FRC 2. 11255

11255

CONVENTION NATIONALE

Case FRC 11497

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DES TRANSPORTS, POSTES ET MESSAGERIES,

PAR DUBOULOZ,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

L'AUGMENTATION progressive et rapide du prix des chevaux, des fourrages et de tous les objets qui servent à l'exploitation des relais, a donné lieu à des réclamations générales sur lesquelles il étoit indispensable de prononcer.

Dès le mois thermidor dernier, votre comité des transports, postes et messageries, justement effrayé de la

masse énorme d'indemnités qui retomboit toute entière sur le trésor public, chercha le moyen de l'en décharger, et crut l'avoir trouvé en proposant à la Convention nationale un nouveau tarif pour les postes.

La Convention elle-même porta ce tarif à 30 liv. par cheval et par poste, par sa loi du 3 du même mois; et quoique ce prix parût d'abord énorme, elle l'adopta d'autant plus volontiers que, par une conséquence naturelle, il devoit amener la suppression des indemnités.

Cette suppression fut en effet prononcée par la même loi; mais on s'apperçut bientôt que ce prix de 30 liv. par cheval, loin d'améliorer le sort des maîtres de poste, ajoutoit encore au malheur de ceux d'entre eux sur-tout qui n'ont ni malles, ni diligences à conduire. Le public, rebuté d'un prix qui lui parut exorbitant, cessa tout à coup de voyager; et la recette, qui devint ainsi presque nulle pour beaucoup de maîtres de postes, ne fut que très-peu avantageuse même à ceux qui en profitèrent.

C'est pourquoi votre comité crut devoir provoquer la diminution de ce tarif, réclamée de tous côtés par les maîtres de poste eux-mêmes; il se flatta d'ailleurs du juste espoir que l'abondance d'une récolte prochaine feroit baisser le prix des denrées. Et dans la loi qu'il fit rendre le 3 fructidor suivant, et qui réduisit à 20 liv. le prix de la course, on ne parla des indemnités, ni pour les rejeter, ni pour les accueillir.

L'espérance de votre comité fut encore trompée: l'avoine qui, à cette époque, ne valoit guère que 30 à 40 liv. le boisseau, en vaut aujourd'hui de 50 à 60 liv.; le foin, qui ne valoit que 5 à 800 liv., vaut aujourd'hui 12 à 1500 liv. Tous les autres objets nécessaires à l'exploitation d'une poste, sont augmentés dans la même proportion; de sorte qu'en admettant qu'un cheval de poste court deux postes par jour ou par vingt-quatre heures, la recette n'est que de 40 liv., et ce n'est point exagérer la dépense que de la porter de 90 à 100 liv. par cheval.

Les maîtres de poste doivent en conséquence s'attendre à une continuité non-interrompue d'indemnités; *ils ont*

le droit de demander, tant à établir qu'à recevoir, comme auparavant, la différence entre leur recette et leur dépense, et il est juste de leur accorder l'un et l'autre.

Telle est leur position, que, sans une prompte décision, on doit s'attendre à une défection générale de leur part.

Il est donc urgent et indispensable qu'il soit fait une loi positive sur cette *différence* entre la recette et la dépense des maîtres de poste, avant que le nouveau gouvernement ne soit établi, pour ne pas lui laisser une partie aussi essentielle entièrement détruite, et accroître, par de plus longs retards, les embarras sans nombre qu'il ne manqueroit pas de rencontrer pour la rétablir.

Mais, s'il est de la justice des législateurs d'accorder des secours reconnus indispensables, il est de leur sagesse de prendre toutes les mesures qui peuvent les faire tourner à l'avantage du service public.

L'expérience a démontré que ces secours arrivent presque toujours trop tard; qu'ils perdent, par ces délais, la moitié de leur prix; que dans l'intervalle de la réclamation à leur obtention effective, les titulaires éprouvent de nouvelles pertes, qu'il n'est pas moins instant de réparer; que les sommes accordées ne servent qu'au besoin du moment, presque jamais à la restauration des relais, et qu'ainsi un très-grand nombre de postes sont tombées en décadence par le défaut de moyens suffisans pour se soutenir.

Il convient donc d'activer ces secours, pour les utiliser réellement; de faire en sorte que les titulaires reçoivent la *différence du mois écoulé dans le cours du mois suivant,* toutefois en prenant les mesures les plus précises pour en assurer l'emploi : c'est le but que s'est particulièrement proposé votre comité, dans le projet de décret qu'il m'a chargé de vous soumettre.

Mais auparavant il me paroît à propos de donner quelques développemens à une des dispositions que renferme ce projet, et qui a paru à votre comité devoir assurer la conservation des relais.

Jusqu'ici on a été dans l'usage d'accorder des indem-

nités pour la mort des chevaux ; ces indemnités se sont élevés à des sommes considérables, mais toujours au-dessous des besoins, par la raison que ces secours arrivant, comme nous l'avons dit, beaucoup trop tard, l'indemnité, pour plusieurs chevaux, ne peut plus suffire à l'acquisition d'un seul ; et le maître de poste, épuisé par sa dépense journalière, se voit dans l'impossibilité d'acheter des chevaux de remplacement que l'excessive cherté des fourrages lui fait, d'ailleurs regarder comme devant augmenter sa misère.

A ce retard de paiement se joint un inconvénient plus grave encore.

Les maîtres de poste, qui n'ont aucun espoir d'indemnité pour leurs chevaux qu'à l'époque de leur mort, ne prennent aucun soin de vendre et de remplacer ceux qui sont hors d'état de servir ; ils en attendent la mort avec tranquillité, et peuvent même faire un calcul d'économie sur la nourriture de ces mêmes chevaux qu'ils n'ont point intérêt de conserver.

De là n'ait l'état déplorable de la plupart des relais ; ainsi se grossit chaque jour le nombre des chevaux qui meurent au service des postes, et par suite la somme des indemnités ; ainsi l'espèce diminue considérablement, parce qu'un cheval qui se seroit refait par-tout ailleurs qu'au service forcé de la poste, si le propriétaire avoit eu quelqu'intérêt de le soigner et de le remplacer, n'y périroit pas aussi facilement ; et la République, pour qui il est perdu, est encore obligée d'en payer la valeur.

Il est hors de doute que ce genre d'indemnité doit être aboli et réservé aux seuls cas majeurs, comme maladies épizootiques ou accidens imprévus ; mais, en même temps, si on veut ranimer le zèle des maîtres de poste, les intéresser au maintien de leur relais, leur en fournir les moyens, et leur ôter tout prétexte d'excuses sur le mauvais état de leurs écuries, il faut leur accorder une somme de par cheval et par jour, dans la proportion d'un sixième par an de la valeur des chevaux.

Cette indemnité leur est due ; et il est autant plus

juste de la leur accorder, qu'en ne les admettant qu'à recevoir la différence entre leur recette et leur dépense de nourriture et entretien, ils seroient nécessairement en perte de la mise dehors de la valeur de leurs chevaux, qui s'usent et se détériorent journellement.

Votre comité croit devoir ajouter à ce qu'il vient de proposer pour le soutien et l'amélioration du service, un moyen d'économiser les fonds publics employés aux indemnités reconnues nécessaires.

Ce moyen est d'autoriser l'administration des postes à supprimer, tant sur les routes de traverse, non chargées du service des malles et diligences, que sur les autres routes chargées de ces services, les relais surabondans et reconnus inutiles : lorsque le gouvernement se voit forcé à des dépenses aussi considérables que nécessaires, il est de son devoir de chercher tous les moyens possibles d'y pourvoir de la manière la moins onéreuse à la République.

Voici le projet de décret :

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les maîtres de poste continueront à être indemnisés de la différence entre leur recette et leur dépense, quant aux frais de nourriture et d'entretien de leurs chevaux, sans interruption, et nonobstant la loi du 3 fructidor dernier, laquelle est rapportée.

II.

La ration de chaque cheval de poste, par vingt-quatre heures, demeure fixée à onze livres d'avoine, vingt livres de foin, et dix livres de paille : il sera passé cinq livres d'avoine en sus pour les chevaux faisant le service des diligences.

III.

Les états de recette et de dépense, présentés par les maîtres de poste, devront être certifiés par les municipalités respectives, et appuyés des mercuriales du marché le plus voisin; dans le cas où l'on ne pourroit se procurer les mercuriales, les municipalités en feront mention dans leur certificat.

IV.

Il pourra être fait des avances aux maîtres de poste, à valoir sur les indemnités, pour leur faciliter des achats de chevaux ou de fourrage.

V.

L'administration générale des postes et messageries paiera, sur les fonds de subvention qui seront mis à sa disposition, les sommes arrêtées par le comité des transports, postes et messageries, et ordonnancées par la commission des revenus nationaux.

VI.

Il sera donné avis aux municipalités respectives, des indemnités ou avances accordées aux maîtres de poste; et elles seront tenues, sous leur responsabilité, de veiller à ce que lesdites indemnités ou avances soient employées au maintien des relais.

VII.

L'administration réglera, sous le plus bref délai, le nombre de chevaux dont chaque relais de poste doit être strictement composé; et elle demeure autorisée à supprimer les relais surabondans et notoirement inutiles.

VIII.

Les indemnités pour pertes de chevaux, sauf les

cas de maladies épizootiques, ou d'accidens imprévus légalement constatés, et qui auroient causé la mort successive de plusieurs chevaux, sont abolies à compter du premier vendémiaire, présent mois.

IX.

Il sera accordé provisoirement aux maîtres de poste, pour leur tenir lieu de *l'usé* des chevaux qui composent leurs relais, et les mettre à même d'entretenir et renouveller successivement leurs écuries, un sixième par an de la valeur desdits chevaux, d'après le réglement qui sera arrêté à cet effet, mois par mois, par l'administration des postes et messageries, et ratifié par les comités réunis de salut public et des transports, postes et messageries, jusqu'a l'organisation du gouvernement.

X.

Pour parvenir au paiement du sixième de la valeur des chevaux, les municipalités dresseront et enverront à l'administration des postes et messageries, dans la première décade de chaque mois, l'état des chevaux existans dans le relais de leur commune : cet état contiendra l'âge, le signalement et l'espèce de service de chaque cheval, et devra être certifié, quant au nombre requis, par l'administration des postes et messageries.

XI.

Il est défendu à tout maître de poste en activité de service, ou même démissionnaire, de disposer de ses chevaux, harnois et fourrages ; autrement, les objets vendus ou détournés seront rétablis à ses frais.

XII.

Pourront néanmoins les maîtres de poste céder, changer ou vendre un ou plusieurs chevaux, en en donnant avis à la municipalité, qui veillera, sous sa responsabilité, au prompt remplacement desdits chevaux dans le relais.

XIII.

Tout maître de poste qui se refuseroit à remplacer dans son relais les chevaux morts ou hors de service, y sera contraint par toutes voies de droit, à la diligence du commissaire national près le canton dans l'arrondissement duquel se trouve établi le relais ; et dans le cas où il seroit démissionnaire, il sera tenu de restituer toutes les sommes qu'il auroit perçues en conséquence de l'article IX de la présente loi.

XIV.

Il est défendu à tout maître de poste, de percevoir des voyageurs aucune somme au-dessus du tarif et du nombre de chevaux fixés par les réglemens, à peine d'une amende de vingt fois la somme trop perçue pour la première fois, et de quarante fois pour la récidive. Il leur est également défendu de refuser des chevaux à quelqu'heure que ce puisse être, à peine d'une amende de cinq cents livres à imputer sur leur recette, et sauf aux voyageurs à accoder une heure pour le raffraîchissement des chevaux qui arriveroient de course.

XV.

Tout postillon qui refusera de marcher, ou exigera du voyageur au-delà du tarif, sera puni de dix jours de détention par mesure de police correctionnelle, et de deux mois, s'il a insulté ou menacé le voyageur.

XVI.

L'insertion de la présente loi au bulletin, tiendra lieu de promulgation.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an IV.